



Arrêt

n° 300 409 du 23 janvier 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. ABBES
Rue Xavier de Bue 26
1180 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 février 2023, par X qui déclare être de nationalité salvadorienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 30 septembre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. ABBES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 27 septembre 2022, la requérante a introduit une demande de séjour sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 en qualité de membre de la famille de [TGMA].

1.2. Le 30 septembre 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante. Cette décision, qui lui a été notifié le 18 janvier 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :

() 2° Si l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé

Défaut de déclaration d'arrivée.

Vu que la personne concernée n'est pas autorisée ou admise à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ;

En effet, la présence de Monsieur [T.G.M.A.] sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec celui-ci ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. In fine, la jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n° 48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).

Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant, de sa vie familiale et de son état de santé¹.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues aux articles 10 et 12 bis de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. »

1.3. Le 18 janvier 2023, la partie défenderesse a pris une décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « Des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Du devoir de minutie et de prudence, du principe de proportionnalité, et de l'audition préalable en tant que composante du principe de bonne administration, Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs, De l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

2.2. Dans une première branche, elle fait notamment valoir que « Que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme est établi en ce sens que : « bien qu'en vertu d'un principe de droit international bien établi, les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux sur leur territoire, l'exercice de ce droit souverain peut néanmoins poser problème lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'éloignement de l'intéressé constituerait une violation d'un droit fondamental reconnu par un instrument international d'effet direct. En l'occurrence, les pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la Loi du 15/12/1980 ne peuvent avoir pour effet de dispenser l'autorité administrative du respect d'obligations internationales auxquelles l'Etat belge a souscrit. Au titre de tels engagements figure notamment la protection des droits garantis par les articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ». (C.E.D.H. arrêt Soering c/ Royaume Uni du 07/07/1989) », qu'« en l'espèce, la partie adverse soutient que les intérêts familiaux ne peuvent prévaloir sur les conditions strictes prévues pour obtenir un titre de séjour alors que ces dispositions visent une décision distincte d'éloignement ; Que cette motivation a pour effet de priver

l'article 8 de la CEDH et l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 de tout effet utile ; Que pourtant, tant la Cour européenne de Justice que le Conseil d'Etat ont confirmé à travers différents arrêts la nécessité d'une absence de disproportion entre les moyens employés (refus d'accorder une autorisation de séjour et mesure d'expulsion) et le but recherché (politique d'immigration) (Voyez en ce sens, C.E., n°64.908. 27.2.1997, Chr. dr. pub., 1998, n°I, p.III); Qu'à aucun moment, ce travail n'a été effectué par la partie adverse alors qu'elle savait que la partie requérante pouvait se prévaloir de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; Que si la partie adverse indique que la séparation entre la partie requérante et son compagnon ne serait que temporaire, aucun délai n'est donné quant à la durée de l'éventuelle séparation entre les parties ; Qu'il n'est pas tenu compte du statut particulier et très vulnérable de Monsieur [T.G.M.A.] qui bénéficie du statut de réfugié et doit pouvoir compter sur la présence de son épouse et sans crainte que cette dernière réside dans un pays qu'il a fui ; Que ce faisant, la partie adverse a violé l'article 8 de la CEDH et 74/13 de la loi du 15.12.1980 ; Que pour l'ensemble de ces motifs, le moyen est sérieux et fondé en sa première branche ».

3. Discussion.

3.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil constate qu'il n'est pas contesté que le compagnon de la requérante a été reconnu réfugié pas plus que la vie familiale de la requérante et de son compagnon n'est pas contestée par la partie défenderesse.

La partie défenderesse fait valoir, dans la motivation de l'acte attaqué, que « la présence sur le territoire de Monsieur [T.G.M.A.] sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec celui-ci ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. In fine, la jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005). Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant, de sa vie familiale et de son état de santé. Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ; Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues aux articles 10 et 12 bis de la loi du 15/12/1980 ; ».

Il convient de constater que ni la motivation de l'acte attaqué, ni, par ailleurs, le dossier administratif qui ne comporte pas de note de synthèse, ne permettent au Conseil de s'assurer que tous les éléments spécifiques de la cause ait été prise en considération par la partie défenderesse lors de la prise de l'acte attaqué.

Ainsi, rien ne permet de constater que le statut particulier du compagnon de la requérante, dont il n'est pas contesté qu'il bénéficie de la reconnaissance de la qualité de réfugié, ait été pris en considération par la partie défenderesse lors de la prise de l'acte attaqué. Relevons, sans se prononcer sur cet élément, qu'il est de nature à constituer un obstacle insurmontable à la poursuite de la vie familiale des intéressés ailleurs qu'en Belgique. La partie défenderesse ne saurait prétendre que cet élément n'a pas été porté à sa connaissance en temps utiles. Il en va d'autant plus ainsi que la décision accordant le statut de réfugié au compagnon de la requérante, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, figure au dossier administratif.

Au vu de ces constats, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée à un examen rigoureux de la situation de la requérante avant de prendre l'acte attaqué. Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17). Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle

de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

3.2. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le moyen unique en ce qu'il est pris d'une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs du devoir de minutie est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 30 septembre 2022, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille vingt-quatre, par :

M. BUISSERET,	Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
---------------	---

A. D. NYEMECK,	Greffier.
----------------	-----------

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

A. D. NYEMECK

M. BUISSERET